

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 23/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REVIVAL

ZI N°4

BP 8

59880 Saint-Saulve

Références : 2023-E20077

Code AIOT : 0005102083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement REVIVAL implanté Rue Henri Barbusse 80800 à CORBIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- Rue Henri Barbusse 80800 CORBIE
- Code AIOT : 0005102083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL fait partie du groupe DERICHEBOURG, un des leaders du secteur de la collecte et du recyclage de déchets.

Le site de Corbie est spécialisé dans la collecte, le tri et le transit de déchets de métaux ferreux et non-ferreux ; il dispose également d'un agrément VHU.

Ce site est réglementé notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/07/1998, pour les rubriques suivantes:

- 2712 - véhicules hors d'usage – Enregistrement
- 2713 - tri, transit et regroupement de déchets de métaux – Autorisation
- 2718 - tri, transit et regroupement de déchets dangereux – Autorisation
- 2719 - traitement de déchets non dangereux (oxycoupage) - Autorisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administratives
- état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités mais émet des observations (pistes d'amélioration).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des ICPE	Certificat d'antériorité du 14/10/2011	Sans objet
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
5	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Certificat d'antériorité du 14/10/2011			
Thème(s) : Situation administrative, ICPE			
Prescription contrôlée :			
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ¹
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Aire de stockage des VHU en attente de dépollution : 500 m ² Station de dépollution : 100 m ² Surface totale : 600 m ²	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Hangar de métaux non ferreux : 5 000 m ² Métaux à oxycouper : 5 000 m ² Aire de stockage des platins et VHU dépollués : 10 000 m ² Surface totale : 20 000 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	Aire d'entreposage des batteries et autres déchets dangereux issus du démontage des VHU 60 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	Oxycoupage des déchets métalliques 200 T/j en moyenne 500 T/j en pointe	A
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m ³	90 m ³ de DEEE non dépollués 90 m ³ de DEEE dépollués et stockés sur l'aire dédiée aux platins	NC

1 A signifie Autorisation, E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé

		180 m ³	
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Cuve de stockage 1,2 m ³	NC
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs La quantité annuelle de carburant distribuée étant inférieure à 100 m ³	Installation de remplissage des réservoirs des engins 90 m ³	NC

Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence sur le site de deux petites bennes destinées à accueillir des batteries. Le jour de la visite une seule contenait des batteries. Le volume estimé de batteries par l'inspection est bien inférieur aux 60 tonnes prévues.

La quantité de DEEE (déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) présente sur site est inférieure à 180 m³ (volume autorisé). En effet, l'inspection constate la présence :

- de deux bennes d'environ 30 m³ dédiées au stockage de DEEE;
- d'une troisième benne plus petite, contenant également des DEEE;
- d'une quinzaine de réfrigérateur/congérateurs situés proches du stockage des DIB (Déchet Industriel Banal).

Le hangar de métaux non ferreux représente moins de 5 000 m². Le stock de métaux à oxycouper représente moins de 5 000 m³. L'aire de stockage des platins et VHU dépollués représente moins de 10 000 m².

L'aire de stockage des VHU en attente de dépollution (5 VHU le jour de la visite) et la station de dépollution ne dépassent pas les 600 m².

Les volumes / quantités correspondant aux rubriques 2791 et 1435 n'ont pas été vérifiés par l'inspection.

La rubrique 1432 n'existe plus.

Le tableau de classement du site n'est plus à jour suite aux évolutions de la réglementation.

Observations : L'exploitant transmettra un tableau de classement à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter un état des matières stockées rapidement (environ 10 minutes). L'état des stocks présenté initialement comprenait l'ensemble des matières excepté le GNR (gasoil) nécessaire au remplissage des réservoirs des engins. A la demande de l'inspection, l'exploitant a été capable de fournir l'état des stocks de cette matière rapidement.
Observations : Il est fortement recommandé à l'exploitant de pouvoir fournir un état des stocks complet, comprenant également le stock de GNR présent sur site, en cas de demande de l'inspection des installations classées ou du service d'incendie et de secours (SDIS). De plus, l'inspection conseille à l'exploitant d'indiquer l'unité (litre, tonne, autre...) de GNR présent sur le site sur son état des stocks, de manière à faciliter la lecture de celui-ci et permettre au SDIS d'intervenir rapidement en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
Prescription contrôlée : 1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : L'état des stocks fourni est exploitable: les matières stockées sont identifiées clairement, les quantités sont exprimées en tonne (excepté concernant le stockage de GNR). Les matières sont rangées par catégories (matières non ferreuses, véhicules hors d'usage (VHU), déchet industriel banal (DIB), fuel) ce qui permet de faire le lien rapidement avec les rubriques ICPE concernées. Le stockage particulier de batteries est identifié. Le stock de matières dangereuses présent sur site ne conduit pas à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Observations : Il est recommandé à l'exploitant d'indiquer l'unité de volume du stock de GNR sur son état des stocks. La quantité totale présente sur le site doit être clairement indiquée pour permettre la lecture rapide du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des stocks présenté le jour de la visite est compréhensible et répond au besoin d'information de la population. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : A la demande de l'inspection le jour de la visite, l'exploitant fournit la fiche de donnée de sécurité (FDS) liée au liquide de refroidissement présent sur site. La FDS est facilement accessible de manière informatique, et disponible à distance.
Observations : L'exploitant met en place un inventaire des FDS relatives aux produits chimiques pour l'ensemble de ses sites. L'inventaire n'existe pas encore pour le site de Corbie. L'inspection invite l'exploitant à mettre en place cet inventaire pour le site de Corbie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des matières stockées a été présenté en 10 minutes environ, ce qui représente un délai raisonnable. L'exploitant indique que l'état des stocks est accessible numériquement sur site et à distance. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks est mis à jour à chaque entrée/sortie de matière automatique. Il est accompagné d'un plan disponible pour le SDIS à l'entrée du site. L'exploitant indique que deux inventaires physiques annuels sont réalisés.
Observations : L'exploitant doit ajouter au plan susvisé, la cuve de remplissable des réservoirs des engins, ainsi que le stock de DEEE présent proche sur stockage de DIB.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet